

Délibération n° 2025-103 du 18 mars 2025 (résumé)

- 1) Article 23 de la loi de 2013 Commission de régulation de l'énergie mobilité professionnelle entreprise du secteur de l'énergie incompatibilité (risque pénal) 2) Article 23 de la loi de 2013 exercice d'une activité bénévole incompétence
- 1) L'intéressé, ancien président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), souhaitait rejoindre des sociétés d'un groupe spécialisé dans la recherche, le développement, la fabrication et la commercialisation de cellules solaires à haut rendement, de modules photovoltaïques et de leurs applications.

L'article L. 132-2 du code de l'énergie prévoit que le président et les autres membres de la CRE « ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 432-13 du code pénal, prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans [une entreprise du secteur de l'énergie] avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de leurs fonctions ».

Dès lors que les panneaux photovoltaïques n'ont d'autre usage possible que la production d'énergie, les sociétés en cause doivent être regardées comme des entreprises du secteur de l'énergie. Le projet de l'intéressé est ainsi susceptible de le conduire à commettre l'infraction prévue à l'article L. 132-2 du code de l'énergie, qui prohibe la prise de participation dans une entreprise du secteur de l'énergie pendant une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions de membre de la CRE.

La Haute Autorité a ainsi rendu un avis d'incompatibilité.

2) L'intéressé envisageait également d'exercer les fonctions de conseiller de ce groupe à titre bénévole.

En application de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, il n'appartient pas à la Haute Autorité de se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité non rémunérée avec les fonctions énumérées au I de cet article et exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Toutefois, la Haute Autorité relève que le caractère bénévole d'une activité de conseil au bénéfice du groupe n'est pas de nature à écarter le risque de méconnaissance des dispositions de l'article L. 132-2 du code de l'énergie.